

qu'ils soient intelligents, ils diront que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Je demande donc au ministre d'étudier la situation et de voir s'il ne peut se laisser persuader, et persuader ses conseillers, que les questions dont j'ai fait mention ce soir méritent d'être étudiées.

M. Paul St-Pierre (Coast Chilcotin): Monsieur l'Orateur, il y a deux choses inéluctables en ce bas monde: la mort et les impôts. Le ministre s'est arrangé pour les combiner dans le bill à l'étude ce soir. Nous parlons ici d'impôt sur les biens transmis par décès mais, au fond, il s'agit vraiment d'un impôt sur la plus-value. Parce qu'une succession, c'est du capital; c'est du travail accumulé. L'impôt en cause diffère des autres impôts sur la plus-value seulement par le moment de sa perception. Les héritiers le paient après la mort du propriétaire. A mon avis, ce devrait être une des formes les plus justes de l'impôt sur la plus-value du capital; j'aimerais revenir plus en détail, dans un moment, sur cette remarque d'ordre général.

Le bill lui-même, bien entendu, n'est pas simple. Bien peu de choses touchant le gouvernement ou les lois sont simples aujourd'hui. Il faut sans doute voir dans cette complexité l'un des fardeaux de la société moderne; inutile de s'en plaindre. Certains d'entre nous regrettent l'époque encore récente où les testaments étaient simples. Je me souviens que, dans ma circonscription de Coast Chilcotin, on en avait rédigé un au crayon sur un morceau de journal trouvé dans un magasin. Un homme y légua son ranch à ses fils en le divisant également entre eux. Les instructions données sur la feuille de papier étaient très simples. L'aîné devait tracer une ligne pour diviser le ranch en deux moitiés et le plus jeune devait choisir le premier sa moitié. Ce procédé a très bien réussi.

Il me vient à l'esprit un autre exemple que je signale à l'attention du personnel du ministre. Il s'agissait d'un Indien mort en laissant tous ses biens à l'un de ses deux fils. Voici quelles étaient ses dernières volontés: les deux fils devaient faire une course sur leurs meilleurs chevaux de selle; le fils dont le cheval passerait le dernier la ligne d'arrivée devait hériter de la propriété tout entière. Vous devinez, monsieur l'Orateur, ce qui est arrivé: les deux fils se sont mis en selle, mais aucun d'eux ne voulait quitter la ligne de départ. Heureusement, ils ont fait appel à un vieil Indien du village pour sortir de l'impasse. Ayant soigneusement examiné la situation, il a donné quelques instructions brèves. La course fut gagnée; l'un des chevaux est arrivé le premier, l'autre le dernier, et le domaine fut légué selon les dispositions du testament. Étant donné ce que sont les

experts du ministre, je ne lui dirai pas quelle était la solution, excepté que le vieil Indien a résolu le problème en deux mots. Ce n'était pas un politicien, mais un homme très laconique.

Sous sa première forme, le projet de loi comportait des dispositions que je désapprouvais fermement. A mon avis, il ne reflétait pas certaines des réalités de l'existence des petites entreprises—celles des agriculteurs et des éleveurs, pour n'en citer que quelques-unes. J'ai noté que nombre d'entre nous se sont plaints du projet de loi. En fait, l'autre jour le ministre a déclaré que l'on a reçu un peu plus de 100 plaintes de la part des députés qui siègent du côté du gouvernement et, sauf erreur, les parties d'opposition en ont également contribué huit. Ainsi il y avait, sur tous les bancs de la Chambre, des députés que le projet de loi inquiétait. Parlant en mon nom et au nom de plusieurs autres, je me suis vivement élevé contre trois choses. L'une avait trait au fardeau imposé tout d'un coup aux petites successions de type familial dont les fermes d'élevage et autres sont un exemple-type. Le brusque contrecoup des impôts successoraux même modérés pourrait faire beaucoup de tort à ces terres.

Il est vrai que, même en vertu de la loi actuelle, on peut échelonner les versements. Le ministre dit que seulement 40 personnes environ au cours de la dernière décennie ont demandé de pareilles facilités, ce qui me porte à croire que bien peu de gens étaient au courant de ces dispositions. Quoi qu'il en soit, les facilités de paiement auraient dû être accordées de droit à l'égard des successions du genre familial qui ne peuvent peut-être pas réunir rapidement le montant des impôts successoraux. Le ministre a jugé bon de modifier cet article de la loi et d'accorder, à titre de droit en vertu du bill révisé, la permission d'effectuer six paiements sur une période de cinq ans.

Nombre d'entre nous s'opposaient aussi à une autre particularité. Comme le nouvel impôt sur les successions et l'impôt actuel diffèrent énormément, bien des gens vont avoir à refaire leurs testaments afin de les adapter à la nouvelle mesure. Je félicite le ministre des changements apportés; ils permettront aux exécuteurs testamentaires, après le 31 août prochain, de payer les droits de succession selon les exigences de la nouvelle ou de l'ancienne loi, à leur choix.

● (9.10 p.m.)

La troisième objection d'un bon nombre de députés était celle-ci: dans sa forme originelle, le projet de loi exigeait la perception de droits sur toutes les successions de plus de